

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission des institutions,  
des affaires internationales  
et des relations avec les communes  
-----

Papeete, le 22 SEP. 2025

N° 126-2025

Document mis  
en distribution

Le 22 SEP. 2025

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldova relatif à la coopération dans le domaine de la défense,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes,

par Messieurs les représentants Steve CHAILLOUX et Allen SALMON

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 356/DIRAJ du 12 août 2025, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldova relatif à la coopération dans le domaine de la défense.

**I. Contexte et enjeux**

Petit État enclavé d'Europe de l'Est, la République de Moldova (*ou Moldavie*) voit aujourd'hui un enlèvement du conflit russo-ukrainien à ses frontières et un regain des tensions avec la Fédération de Russie au sujet de la Transnistrie, région autonome moldave ayant proclamé son indépendance (*non-reconnue par la communauté internationale*) en 1990 et qui est ouvertement pro-russe.

En raison de ce contexte régional et international particulièrement instable, la Moldova s'est engagée dans un processus de rapprochement diplomatique avec les États-membres de l'Union européenne (UE) à partir de 2014. Ce rapprochement se matérialise, dans un premier temps, par la signature d'un accord de coopération avec l'UE en 2014 puis par l'organisation, en 2024, d'un référendum et de négociations relatifs à l'adhésion du pays à cette même organisation. Les résultats obtenus en faveur de l'adhésion s'établissent à 50,4 %.

Au niveau militaire, la République de Moldova est un État neutre comme le proclame sa constitution. Ce faisant, elle ne peut prétendre à une adhésion à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Néanmoins, la Moldova entretient des relations avec cette organisation à travers de son appartenance au Conseil de coopération nord-atlantique et au Conseil de partenariat euro-atlantique et au Programme de partenariat pour la paix. Du fait de ses multiples partenariats, la Moldova bénéficie d'une expertise solide en matière de modernisation de sa défense et de soutien militaire.

La politique étrangère de la République de Moldova se structure autour de quatre axes consacrés au sein de sa « *Stratégie de sécurité nationale* », à savoir :

- Consolidation, développement et modernisation du système de défense nationale pour garantir la souveraineté et l'intégrité de la Moldova ;
- Accroissement de la résilience nationale face aux menaces hybrides et renforcement de la sécurité ;
- Renforcement des institutions des mécanismes de lutte contre la corruption ;
- Élargissement des partenariats stratégiques avec l'UE, certains pays européens, les États-Unis et l'OTAN et développement des collaborations internationales pour la sécurité et la stabilité.

Le présent accord s'inscrit donc dans un contexte de rapprochement entre la Moldova et ses partenaires euro-atlantiques, sur fonds de guerre ouverte entre la Russie et les États d'Europe de l'Ouest et représente l'aboutissement d'une longue phase de négociations débutées en septembre 2023.

## **II. Présentation de l'accord**

L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldova relatif à la coopération dans le domaine de la défense a été signé le 7 mars 2024 à Paris. Cet accord est composé d'un préambule et de 24 articles intéressant le domaine de la défense et de la coopération militaire.

L'article 1<sup>er</sup> consacre les principes directeurs de l'accord tandis que l'article 2 en définit les termes.

L'article 3, quant à lui, donne compétence aux ministères de la défense des deux États parties pour connaître des problématiques relatives à la mise en œuvre de l'accord.

L'article 4 énumère les domaines dans lesquels la coopération entre la France et la Moldova intervient. Il s'agit notamment de politique de la défense, d'organisation des forces armées, de renseignement militaire ou encore d'armement et d'équipement de défense et de sécurité.

L'article 5 décrit les formes de coopération qui peuvent exister entre les deux parties à l'accord.

L'article 6 consacre l'application des dispositions de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces du 19 juin 1951 (SOFA OTAN) et du Protocole additionnel du Partenariat pour la paix du 19 juin 1955 sur le territoire des Parties dans le cadre de la coopération.

L'article 7 prévoit le respect de la législation nationale de la Partie d'accueil par le personnel de la Partie d'envoi se trouvant sur son territoire. En outre, le personnel envoyé ne peut participer à des missions de maintien ou de rétablissement de l'ordre public sur le territoire de la Partie d'accueil.

L'article 8 institue une commission mixte franco-moldave chargée de définir, d'organiser et de superviser la coopération entre les Parties. Cette commission sera co-présidée par le représentant des ministères de la défense de chaque État partie.

L'article 9 oblige les forces armées de la Partie d'envoi à respecter la législation applicable en matière environnementale au sein de l'État d'accueil.

L'article 10 autorise l'utilisation de l'espace aérien de la Partie d'accueil dans le cadre de l'accord.

L'article 11 permet aux membres du personnel de la Partie d'envoi disposant d'un permis de conduire des véhicules et engins militaires sur le territoire de la Partie d'envoi de conduire ces mêmes véhicules sur le territoire de la Partie d'accueil.

L'article 12 autorise le port et l'utilisation des armes de dotation et leurs munitions des forces de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil, sous réserve du respect de la législation nationale.

L'article 13 impose à chaque Partie l'obligation de garantir la sécurité des membres du personnel de la Partie d'envoi. Aussi, le matériel, les installations et les locaux mis à la disposition de la Partie d'envoi sont placés sous sa garde.

L'article 14 consacre la compétence exclusive de chaque Partie sur son personnel en matière disciplinaire.

L'article 15 met à la charge de chaque Partie la responsabilité de garantir une couverture médicale adaptée et un soutien médical aux membres de son personnel.

Néanmoins, le personnel de la Partie d'envoi peut bénéficier des services de santé de la Partie d'accueil en cas d'actes médicaux urgents.

En outre, les professionnels de santé de la Partie d'envoi sont autorisés à faire usage de leurs dispositifs médicaux en faveur du personnel de la Partie d'accueil en cas de nécessité, d'urgence ou de demande expresse.

L'article 16 intéresse la procédure applicable en cas de décès d'un membre du personnel de la partie d'envoi sur le territoire ou à bord d'un aéronef ou d'un navire de la partie d'accueil.

L'article 17 concerne le financement de la coopération et le soutien logistique des deux États. Ainsi, les parties à l'accord sont chacune responsable des frais résultants de sa participation aux activités de coopération et s'engagent à fournir à l'autre partie les facilités nécessaires à la mise en œuvre de l'accord.

L'article 18 est relatif au régime douanier applicable dans le cadre de l'accord. Ainsi, les dispositions du SOFA OTAN s'appliquent en matière douanière et les Parties doivent faciliter l'entrée et la sortie du matériel nécessaire à l'accord.

L'article 19 intéresse la fiscalité des États parties. Les membres du personnel ayant établi leur résidence sur le territoire de l'État d'accueil en vue d'éviter l'application d'une double imposition conserve leur résidence fiscale sur le territoire de la Partie d'envoi.

L'article 20 subordonne l'installation des dispositifs de communication des forces armées sur le territoire à l'autorisation de la Partie d'accueil.

L'article 21 affirme la volonté des États parties à conclure un accord relatif à la sécurité et la protection des échanges et des informations classifiées ou protégées dans le domaine de la défense.

L'article 22 régit les modalités relatives au règlement des dommages causés en service ou à l'occasion du service par le personnel des Parties.

L'article 23 est relatif au règlement des différends liés à l'interprétation ou à l'application de l'accord.

L'article 24 détermine enfin les dispositions finales de l'accord de coopération. Ainsi, les dispositions de l'accord peuvent être amendées à tout moment et être dénoncées par chacune des Parties. À la date de son entrée en vigueur, cet accord abroge l'arrangement entre le Ministre de la Défense de la République française et le Ministre de la Défense de la République de Moldova concernant une coopération bilatérale dans le domaine de la défense, signé à Paris le 15 juillet 1998.

### **III. Conséquences pour la Polynésie française**

L'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française attribue les domaines de la politique étrangère et de la défense à l'État.

Bien qu'aucun article de l'accord de coopération n'évoque la Polynésie française, la collectivité est concernée par cet accord au titre de ses compétences douanières et fiscales. En effet, les articles 6 et 18 de l'accord de coopération se réfèrent au SOFA OTAN, convention qui consacre des dispositions relatives à la fiscalité et au régime douanier applicables aux forces armées des États parties au Traité de l'Atlantique Nord.

Néanmoins, il reste peu probable que ces dispositions fiscales et douanières aient vocation à s'appliquer en Polynésie française avec, en toute hypothèse, une très faible incidence sur les finances du Pays.

Enfin, il est regrettable que la saisine de l'assemblée de la Polynésie française soit intervenue tardivement et que cet accord n'ait pas fait l'objet de consultation préalable du gouvernement de la Polynésie française.

Examiné en commission le 17 septembre 2025, le présent projet d'avis a suscité des échanges portant sur le point suivant.

Il a été précisé que l'article 10 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, qui prévoit la consultation préalable du gouvernement polynésien avant la ratification ou l'approbation des traités ou accords qui ne sont pas mentionnés au premier alinéa de l'article 53 de la Constitution, n'a été mis en œuvre qu'une seule fois sur le territoire.

Cette mise en œuvre est intervenue en 2019 dans le cadre de l'adoption de la loi n° 2022-1032 du 22 juillet 2022 autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains.

Ainsi, il conviendrait de remettre en œuvre le dispositif prévu à l'article 10 de la loi organique statutaire afin de mieux prendre en compte l'avis de la Polynésie française.

\*  
\* \*

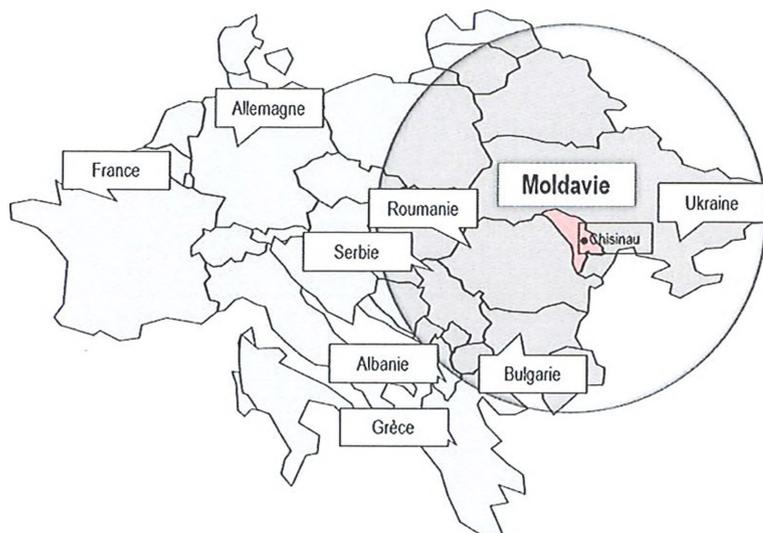
*Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes, réunie le 17 septembre 2025, invite l'assemblée de la Polynésie française à émettre un avis défavorable au projet de loi présenté.*

LES RAPPORTEURS

Steve CHAILLOUX

Allen SALMON

## QUELQUES DONNÉES DE BASE SUR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA (MOLDAVIE)



### DONNÉES GÉNÉRALES

- Distance depuis la Polynésie française : 16 725 km
- Superficie : 34 843 km<sup>2</sup>
- Population (2023, en millions d'habitants) : 2,458
- Langue officielle : Roumain
- Monnaie : Leu moldave (100 xpf = 16,38 lei)

### DONNÉES ÉCONOMIQUES

- PIB (2024, en milliards d'euros) : 16,6
- Croissance PIB (2024) : + 0,1 %
- Ressources principales : Agriculture 10,6 % ; Industrie 20,6 % ; Services 68,8 %
- Principaux clients : Roumanie, Ukraine, Italie
- Principaux fournisseurs : Roumanie, Russie, Chine, Ukraine

### ÉTAT ET INSTITUTIONS

Système parlementaire

#### Gouvernement

Chef de l'État :

**M<sup>me</sup> Maia Sandu**

(Présidente de la République depuis 2020)

#### Parlement monocaméral



Parlamentul Republicii Moldova

Chişinău (Parlement de la République) :

101 membres

(élus au suffrage universel direct pour 4 ans)

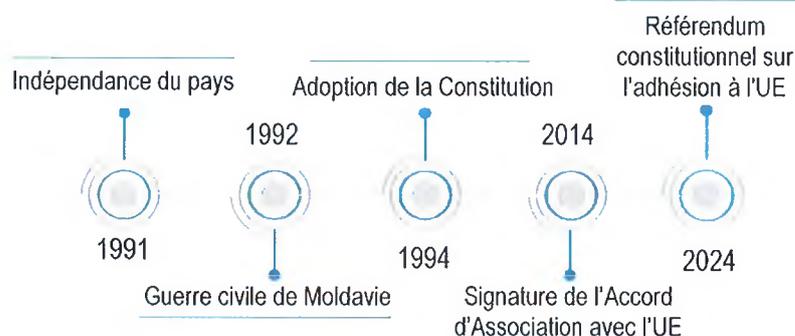
### POURCENTAGES DES HOMMES ET FEMMES PARLEMENTAIRES

60%

40%



### DATES HISTORIQUES



### RELATIONS BILATÉRALES AVEC LA FRANCE

1992 : Signature du Protocole sur l'établissement des relations diplomatiques

1993 : Traité d'amitié, d'entente et de coopération

1994 : Accord de coopération culturelle, scientifique et technique

1995 : Inauguration de l'alliance française de Moldavie

1996 : Membre de l'Organisation internationale de la francophonie

1997 : Accord d'encouragement et de protection réciproques des investissements

2018 : Signature du Pacte linguistique

2021 : 1<sup>ère</sup> visite bilatérale à Paris



ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----

AVIS N°

A/APF

DU

---

sur un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldova relatif à la coopération dans le domaine de la défense

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 356/DIRAJ du 12 août 2025 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldova relatif à la coopération dans le domaine de la défense ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Moldova relatif à la coopération dans le domaine de la défense recueille un *avis défavorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Odette HOMAI

Antony GEROS

